



PRÉFET DE LA HAUTE- GARONNE

Arrêté n °2014015-0007

signé par
Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute- Garonne

le 15 Janvier 2014

31 - Direction Départementale des Territoires de la Haute- Garonne

Arrêté portant règlement d'eau pour l'utilisation de l'énergie hydraulique de la rivière Le Salat pour la mise en service de l'usine hydroélectrique de Las Martres sur la commune de Roquefort sur Garonne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt

N° 3

ARRETE

portant règlement d'eau pour l'utilisation de
l'énergie hydraulique de la rivière Le Salat
pour la mise en service de l'usine
hydroélectrique de Las Martres sur la
commune de Roquefort sur Garonne

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu la pétition en date du 6 mai 2011 par laquelle la société SNC Centrales Associées représentée son gérant M. Claude Mauriès demande l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière Le Salat pour la mise en jeu d'une entreprise dans la commune de Roquefort sur Garonne destinée à la production hydroélectrique ;

Vu les pièces de l'instruction, notamment l'étude d'impact ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 22 octobre 2012 ;

Vu le rapport et les propositions du service instructeur en date du 04 octobre 2013 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 22 octobre 2013 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société SNC Centrales Associées représentée son gérant M. Claude Mauriès en date du 25 novembre 2013 et qu'aucune remarque n'a été émise ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

ARRETE

Article 1^{er} : Autorisation de disposer de l'énergie

M. Claude Mauriès représentant la SNC Centrales Associées est autorisé, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 40 ans à disposer de l'énergie de la rivière Le Salat, code hydrologique O 0592510, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Roquefort sur Garonne dans le département de la Haute-Garonne, et destinée à la production d'électricité en vue de sa commercialisation. La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 824 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible 437 kW.

Article 2 : Section aménagée

Les eaux seront dérivées au moyen d'un ouvrage situé à ROQUEFORT SUR GARONNE, lieu-dit « Le pré du moulin », PK 2,87, créant une retenue à la cote normale 271,30 m NGF.

Elles seront restituées à la rivière LE SALAT, à ROQUEFORT SUR GARONNE, lieu-dit « Le pré du moulin », PK 2,67, à la cote 268,30 m NGF.

La hauteur de chute brute maximale sera de 3 mètres.

La longueur du lit court-circuité sera d'environ 200 mètres.

Article 3 : Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés

NEANT

Article 4 : Éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés

NEANT

Article 5 : Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

Niveau normal d'exploitation cote NGF : 271,30 m ;

Niveau des plus hautes eaux cote NGF : 276,00 m ;

Niveau minimal d'exploitation cote NGF : 271,30 m ;

Le débit maximal de la dérivation sera de 28 mètres cubes par seconde ;

L'ouvrage de prise du débit turbiné sera constitué par un barrage dirigeant les eaux en rive droite vers un canal d'amenée d'une longueur de 164 m et d'une largeur de 11 m.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné sera constitué par l'ensemble du dispositif électronique de surveillance enregistrant tous les paramètres de la production.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé) ne devra pas être inférieur à 4,50 m³/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 6 : Caractéristiques du barrage

Le barrage de prise aura les caractéristiques suivantes :

Classification : barrage de classe D selon l'article R214-112 du Code de l'Environnement

Type : seuil maçonné

Hauteur au-dessus du terrain naturel : 2,3 mètres

Longueur en crête : 58 mètres ;

Largeur en crête : 0,9 mètres en moyenne ;

Cote NGF de la crête du barrage : 271,30 mètres.

Les caractéristiques principales de la retenue sont les suivantes :

Surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 1,5 hectare ;

Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 25 000 mètres cubes (m³).

Article 7 : Évacuateur de crues, déversoir et vannes

a) Le déversoir sera constitué par la chaussée

Il aura une longueur minimale de 58 mètres ;

Sa crête sera arasée à la cote 271,30 m NGF ;

Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France sera scellée à proximité du déversoir ;

Le contrôle du niveau normal d'exploitation sera effectué par une sonde électronique.

b) Le dispositif de décharge sera constitué par 2 vannes de décharge situées à l'amont de la grille d'entrée d'eau.

Il présentera une section de 12,44 m² (2 m de large x 3,11 m de haut pour chaque vanne) en position d'ouverture maximale.

Son seuil sera établi à la cote NGF 268,70m.

Les vannes seront disposées de manière à pouvoir être facilement manœuvrées en tout temps.

c) Le dispositif de vidange sera constitué par la vanne de dessablage

Il présentera une section de 12,55 m² (5 m de large x 2,51 m de haut) en position d'ouverture maximale.

Son seuil sera établi à la cote NGF 268,89 m.

d) Le dispositif assurant le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) et de mesure ou d'évaluation de ce débit sera défini ultérieurement.

Les caractéristiques des ouvrages de franchissement devront être validés par l'ONEMA.

Article 8 : Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Article 9 : Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson : le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite. Les emplacements et les caractéristiques des dispositifs à installer seront approuvés par le service chargé de la police des eaux, en accord avec le service chargé de la pêche. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs seront les suivants :

Grilles : le permissionnaire entretiendra les grilles d'entrefer 3 cm, placées à l'amont de la prise d'eau, destinées à éviter la pénétration du poisson dans la conduite forcée.

Passé mixte à poissons et à canoës kayaks : le permissionnaire entretiendra l'ouvrage de franchissement dont les plans seront validés par l'Onema.

Par ailleurs, 3 panneaux signalant la présence de la passe à canoë kayak seront implantés comme suit :

- Entre 100 et 200 m en amont de la chaussée
- Au niveau de l'aire de débarquement, environ 20 m en amont de la chaussée
- A l'entrée de la passe à canoë.

Goulote de dévalaison : le permissionnaire réalisera une goulotte de dévalaison au droit des grilles de l'usine, fonctionnant avec un débit de 1400 l/s.

b) Dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique.

Cette compensation est réalisée dès la mise en service de l'ouvrage et ensuite chaque année. La fourniture d'alevins ou de juvéniles est consentie, après accord du service de police de la pêche, si l'alevinage est rationnel et compatible avec l'écosystème. Dans le cas contraire, la compensation peut prendre la forme de financement d'actions de restauration ou de participation à des programmes existants sur les cours d'eau concernés par l'ouvrage. La compensation n'est pas exclusive de l'aménagement de dispositifs propres à assurer la libre circulation des poissons prévue au paragraphe a) ci-dessus.

Après accords du service chargé de la pêche et du service chargé du contrôle, le permissionnaire a la faculté de se libérer de l'obligation de compensation ci-dessus par le versement annuel à la Fédération de la Haute-Garonne de pêche et de protection du milieu aquatique, à titre de fonds de concours, d'une somme d'un montant de 2 112 €. Cette somme correspond à la valeur de 18 600 alevins de truite fario de six mois, la valeur de 1 000 truitelles de six mois étant fixée à 151,42 € (décision du 27 octobre 2011) après réduction de 25% environ compte tenu de la mise en place d'une vanne de décharge permettant le déroulement naturel du transport sédimentaire. Ce montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin, fixé selon le barème publié par le ministre chargé de l'environnement.

Ce montant pourra être révisé par le Préfet, le permissionnaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuellement apportées aux ouvrages lors du récolement des travaux ou ultérieurement.

c) Dispositifs mis en place pour éviter la noyade de la faune terrestre : NÉANT

d) Autres dispositions :

l'usine hydroélectrique fonctionnera au fil de l'eau avec asservissement des turbines. Les éclusées seront strictement interdites.

Conformément à la mesure B41 du SDAGE, un dispositif de régulation sera placé en amont du plan d'eau.

e) Pour les barrages de classe D, les visites techniques approfondies mentionnées à l'article R. 214-123 sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Article 10 : Repère

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

Article 11 : Obligation de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5, 7, 9 et 10, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8.

Article 12 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le permissionnaire devra, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 5 et 7 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

Le niveau normal d'exploitation sera maintenu par asservissement des turbines à une sonde électronique située dans la retenue.

Article 13 : Chasses de dégravage

L'exploitant pourra pratiquer des chasses de dégravage, une fois par an en période hivernale, dès lors que le débit du cours d'eau sera supérieur à 2 fois le module, soit 90 m³/s à la station de Roquefort-sur-Garonne. La durée de cette chasse ne pourra excéder 12 h.

L'ouverture de la vanne de dessablage ne pourra dépasser 1,83 m de hauteur afin de limiter le débit évacué à moins de 9 m³/s, ce qui représentera au maximum 10% du débit de la rivière. Le tableau ci-dessous indique les hauteurs d'ouverture de la vanne à respecter, en fonction de la charge hydraulique, pour ne pas dépasser 9 m³/s.

Une sonde sera placée à l'aval de l'ouvrage afin de mesurer le niveau aval de l'eau.

Article 14 : Vidanges

La présente autorisation vaut autorisation de vidange de la retenue, conformément à la rubrique 3.2.4.0 du tableau de l'article R.214-1, et dans les conditions décrites en annexe.

Article 15 : Manœuvres relatives à la navigation

Il est expressément interdit au permissionnaire de s'immiscer en rien, sans ordre spécial de l'administration, dans les manœuvres relatives à la navigation.

Article 16 : Entretien de la retenue et du lit cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche et, s'il y a lieu, du service chargé de la police de la navigation.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L. 215-14 et L. 215-15-1.

Article 17 : Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et la sécurité civile et notamment à l'arrêté cadre-départemental en vigueur.

Article 18 : Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 19 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais, le préfet et le maire intéressé, de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 20 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : Occupation du domaine public

A définir une fois les plans définitifs approuvés

Article 22 : Communication des plans

Les plans des ouvrages à établir devront être visés dans les formes prévues aux articles R. 214-71 à R. 214-84.

Article 23 : Exécution des travaux - Récolement - Contrôles

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux, de police de la pêche et de la sécurité des barrages, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai de deux ans à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux, exception faite de l'ouvrage de montaison dont les délais de réalisation sont fixés à l'article 9.

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le Service Police de l'Eau en lui adressant les plans définitifs de l'ensemble des installations, cotés et rattachés au nivellement général de la France. Le service instructeur lui fera connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues aux articles R. 214-77 et R. 214-78. Suite au procès verbal de recollement, un arrêté préfectoral complétera le présent règlement d'eau.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 24 : Mise en service de l'installation

NEANT

Article 25 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L211-3 (II, 1°) et L214-4 du Code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Sur les cours d'eau domaniaux, le permissionnaire pourra seulement réclamer la remise totale ou partielle de la redevance prévue à l'article 28.

Article 26 : Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement et en particulier dans le cas prévu à ses articles L211-3 (II, 1°) et L214-4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 214-17.

Article 27 : Cession de l'autorisation - Changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État (n° 70-414) qui soit en prend acte ou s'y oppose (article L531-5 du code de l'énergie).

Article 28 : Redevance domaniale

Sur le domaine non confié aux Voies Navigables de France, le permissionnaire sera tenu de verser à la caisse du directeur départemental des services fiscaux de la situation de l'usine une redevance annuelle dont le montant sera fixé ultérieurement.

Elle sera payable d'avance en une seule fois et exigible à partir de la date du procès-verbal de récolement ou, au plus tard, à partir de l'expiration du délai fixé par l'article 23 pour l'achèvement des travaux.

Le montant de la redevance annuelle pourra être révisé tous les 5 ans à compter de la date de son exigibilité.

L'aménagement ne concerne que la commune de Roquefort sur Garonne. La valeur locative de la force motrice de l'aménagement sera à 100 % pour la commune de Roquefort sur Garonne.

Article 29 : Mise en chômage - Retrait de l'autorisation

Cessation de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L216-1 du Code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et de la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant être suspendu ou résilié en application de l'article L311-14 du code de l'énergie.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Article 30 : Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, en application de l'article R214-82 du code de l'environnement et L531-3 du code de l'énergie.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

Article 31 : Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 32 : Publication

En vue de l'information des tiers :

- l'arrêté d'autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne ;
- l'arrêté d'autorisation sera mis en ligne sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Garonne ;
- un avis au public faisant connaître l'autorisation à disposer de l'énergie de société SNC Centrales Associées, pour la mise en service de l'usine hydroélectrique de Las Martres située à Roquefort sur Garonne sera publié à la diligence du préfet de la Haute-Garonne, et aux frais du demandeur, en caractères gras apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Garonne ;
- une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée dans les mairies concernées et pourra y être consultée ;
- un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies concernées pendant un mois minimum; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

Article 33 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le Sous-Préfet de Saint-Gaudens, le Maire de la commune de Roquefort sur Garonne, le Directeur régional des finances Publiques de la Haute-Garonne, le Directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société SNC Centrales Associées.

Une copie dudit arrêté sera adressée au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement, au Délégué interrégional Aquitaine/Midi-Pyrénées de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, au Chef du service départemental Haute-Garonne de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et au Président de la fédération de la Haute-Garonne de pêche et de protection du milieu aquatique.

Toulouse, le 15 JAN. 2014
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Thierry BONNIER

CENTRALE HYDROELECTRIQUE DE LAS MARTRES

REGLEMENT D'EAU

ANNEXE

CENTRALE HYDROELECTRIQUE DE LAS MARTRES

RIVIERE LE SALAT

COMMUNE DE ROQUEFORT SUR GARONNE

CONSIGNE DE VIDANGE DE LA RETENUE ET DU CANAL
D'AMENEE

Article 1 – OBJET DE LA CONSIGNE

La présente consigne définit, pour le barrage de la centrale hydroélectrique Las Martres sur la rivière Le Salat, commune de Roquefort sur Garonne, les opérations à mener pour effectuer une vidange de la retenue (abaissement du plan d'eau jusqu'à effacement total ou partiel du barrage réalisé en période de faibles débits) ou une vidange totale du canal d'amenée pour entreprendre, hors d'eau, des travaux d'entretien des ouvrages constituant l'aménagement ou pour permettre une visite d'inspection de ces mêmes ouvrages.

Par nature, la vidange de la retenue ou du canal doit impérativement limiter l'entraînement de matériaux sédimentaires vers l'aval.

Article 2 – DECLENCHEMENT DE L'OPERATION

L'opération de vidange devra être motivée par le permissionnaire au travers d'un dossier décrivant les travaux d'entretien à entreprendre, leur durée, la date souhaitée pour le commencement du chantier ou justifiant une visite d'inspection,

La vidange ne pourra être effectuée qu'après accord du service de contrôle.

Elle pourra être programmée toutes les fois qu'il sera nécessaire au permissionnaire d'entreprendre des travaux d'entretien ou de réaliser une visite d'inspection.

Pour une vidange de la retenue, le débit entrant devra être de type débit d'étiage.

Article 3 – DEROULEMENT DE LA VIDANGE

Au déclenchement de la vidange, le permissionnaire ouvrira progressivement les dispositifs permettant l'abaissement du plan d'eau dans la retenue ou le canal.

La vitesse d'abaissement devra être suffisamment lente pour éviter la mise en suspension des matériaux sédimentaires.

Par ailleurs, le permissionnaire veillera à ce qu'aucun poisson ne soit piégé dans les différents organes de l'aménagement (écluse à poissons, fosse des turbines, ...) ou en berge dénoyée dans la retenue ou du canal en phase d'abaissement.

En cas de pêche électrique de sauvegarde du poisson, le permissionnaire réglera la vitesse d'abaissement en fonction du bon déroulement de la récupération des poissons.

En phase de remplissage, le permissionnaire veillera à ce qu'aucun poisson ne soit piégé en berge dénoyée dans le tronçon de cours d'eau court-circuité.

Article 4 – SURVEILLANCE DE L'OPERATION

Pendant toute la durée de l'opération (abaissement et remontée du plan d'eau), le permissionnaire veillera à ce que la concentration en Matières En Suspension (M.E.S.) mesurée à l'aval immédiat du barrage ou de l'exutoire du canal n'excède pas 5 g/l.

A l'issue de l'opération, il transmettra au service de contrôle, une fiche de renseignements mentionnant la chronologie des manipulations de vannes ou autres dispositifs, les vitesses d'abaissement et de remontée du plan d'eau, les mesures de M.E.S. et les événements qui ont caractérisé la vidange.

Article 5 – MESURES CONSERVATOIRES ET COMPENSATOIRES POUR LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL

En fonction des travaux d'entretien qui motiveront l'application de la consigne de vidange et de l'analyse des impacts qu'ils peuvent générer sur le milieu naturel, des mesures de protection particulières devront être mises en œuvre par le permissionnaire.

L'opération de vidange pourra être interrompue en cas de dépassement d'une concentration de M.E.S. de 5 g/l.

Sur l'avis du service chargé de la police des eaux, de la pêche et des milieux aquatiques et de l'ONEMA, une pêche électrique de sauvegarde des poissons réalisée dans le même temps que l'abaissement du plan d'eau pourra être imposée, aux frais du permissionnaire.

En cas d'impossibilité de sauvegarder la faune piscicole, par cause d'inefficacité technique de l'intervention, de délai d'engagement des travaux ou tout autre motif retenu par le service de contrôle, le permissionnaire sera tenu de mettre en place des mesures compensatoires qui prendront la forme de réalevinage ou d'indemnité financière versée à la Fédération de Pêche.

Article 6 – INFORMATION DES SERVICES

Préalablement à chaque opération, le permissionnaire informera le service de contrôle de son intention de procéder à la vidange de la retenue ou du canal.

A ce titre, il transmettra un dossier relatif aux travaux d'entretien envisagés ou à la visite d'inspection projetée entre autres, la nature et la durée de l'opération et la date souhaitée pour le commencement du chantier.

Dans un délai qui ne pourra être supérieur à un mois, le service instructeur, en concertation avec le permissionnaire, l'entreprise, les services chargés de la police des eaux et de la pêche et l'Office National de l'eau et des Milieux Aquatiques prendra acte de l'application de la présente consigne et fixera la date de début de la vidange.

En fonction de l'importance des travaux et de l'expérience acquise sur le déroulement d'opérations antérieures, des mesures de protection complémentaires pourront être imposées.

CENTRALE HYDROELECTRIQUE LAS MARTRES

RIVIERE LE SALAT

COMMUNE DE ROQUEFORT SUR GARONNE

CONSIGNE D'ENTRETIEN DE LA RETENUE

Article 1 – OBJET DE LA CONSIGNE

La présente consigne définit, pour le barrage de la centrale hydroélectrique Las Martres sur la rivière Le Salat, commune de Roquefort sur Garonne, les opérations à mener pour effectuer les travaux d'entretien de la retenue.

Ces travaux d'entretien comprennent :

- le curage mécanique ou dragage des atterrissements qui se déposent dans la retenue au fil des crues, et leur mise en dépôt dans le lit mineur du cours d'eau, à l'aval du barrage, sans réutilisation des matériaux extraits comme matériaux de carrière ;
- l'enlèvement des déchets flottants, leur incinération s'il s'agit de matières ligneuses, leur évacuation en décharge s'il s'agit de matières autres que ligneuses.

Article 2 – DECLENCHEMENT DE L'OPERATION

L'opération d'entretien de la retenue devra être motivée par le permissionnaire au travers d'un dossier décrivant la nature des travaux à entreprendre, leur durée et la date souhaitée pour le commencement du chantier.

Les travaux ne pourront être effectués qu'après accord du service de contrôle.

Ils pourront être programmés toutes les fois que la nécessité en sera reconnue par le permissionnaire ou qu'il en sera requis par le Préfet.

Sauf en cas de danger pour la sécurité publique, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux, ils seront réalisés en période d'étiage du cours d'eau.

Article 3 – NATURE DES TRAVAUX

Les travaux d'entretien de la retenue seront précédés d'une vidange, totale ou partielle, du plan d'eau afin de mettre hors d'eau, dans la mesure du possible, la zone d'intervention.

L'entretien comprendra :

- la réalisation des accès au lit mineur au droit des atterrissements,
- l'enlèvement des embâcles et des produits de décapage lorsque les atterrissements sont végétalisés, leur évacuation ou leur traitement,
- l'extraction, au moyen d'engins mécaniques appropriés, des matériaux constituant les atterrissements, leur transport et leur mise en dépôt dans des tronçons de cours d'eau à définir en fonction du volume à traiter.

En aucun cas, le lit de la rivière ne devra présenter de fosses d'extraction ou être curé plus profondément que le fond naturel.

Article 4 – LOCALISATION DE LA ZONE D'ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DE L'OPERATION

Dans la longueur de remous créée par le barrage, la zone concernée par la présente consigne est limitée à une surface de ha.

Pour une hauteur moyenne d'extraction de m, le volume de matériaux à curer est estimé à m³.

Pendant toute la durée de l'opération le permissionnaire veillera à ce que la concentration en Matières En Suspension (M.E.S.) mesurée à l'aval immédiat du barrage ou de l'exutoire du canal n'excède pas 5 g/l.

A l'issue de l'opération, il transmettra au service de contrôle, une fiche de renseignements mentionnant la chronologie des manipulations de vannes ou autres dispositifs, les vitesses d'abaissement et de remontée du plan d'eau, les mesures de M.E.S. et les événements qui ont caractérisé l'entretien de la retenue.

Article 5 – MESURES CONSERVATOIRES ET COMPENSATOIRES POUR LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL

Les travaux d'entretien définis à l'article 3 seront entrepris hors période de fortes eaux.

Les engins ayant à intervenir dans le lit mineur du cours d'eau limiteront leurs déplacements dans les zones en eau afin d'éviter la mise en suspension des matériaux sédimentaires et la pollution du cours d'eau par les hydrocarbures.

L'opération pourra être interrompue en cas de dépassement d'une concentration de Matières En Suspension (M.E.S.) égale à 5 g/l en un point de prélèvement situé à l'aval immédiat de la zone d'intervention.

Sur l'avis du service chargé de la police des eaux, de la pêche et des milieux aquatiques et de l'Office national de l'eau et des Milieux Aquatiques, une pêche électrique de sauvegarde des poissons réalisée dans le même temps que l'abaissement du plan d'eau pourra être imposée, aux frais du permissionnaire.

En cas d'impossibilité de sauvegarder la faune piscicole, par cause d'inefficacité technique de l'intervention, de délai d'engagement des travaux ou tout autre motif retenu par le service de contrôle, le permissionnaire sera tenu de mettre en place des mesures compensatoires qui prendront la forme de réalevinage ou d'indemnité financière versée à la Fédération de Pêche.

Article 6 – INFORMATIONS DES SERVICES

Préalablement à chaque opération, le permissionnaire informera le service de contrôle de son intention de procéder à l'entretien de la retenue.

A ce titre, il transmettra un dossier relatif aux travaux d'entretien de la retenue où seront indiqués entre autres, la nature et l'importance des travaux projetés, la durée et la période de réalisation souhaitée, l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Dans un délai qui ne pourra être supérieur à un mois, le service instructeur, en concertation avec le permissionnaire, l'entreprise, les services chargés de la police des eaux et de la pêche et l'Office national de l'eau et des Milieux Aquatiques prendra acte de l'application de la présente consigne et fixera la date de début du chantier.

En fonction de l'importance des travaux et de l'expérience acquise sur le déroulement d'opérations antérieures, des mesures de protection complémentaires pourront être imposées.

